



LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CONCACAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°02 du 01.09.2025

Membres présents :

Muriel HIGHT, Jeanine DENIS, Fils MBAYA WA MBAYA, Judes AGATHON, Arnaud PATIENT

Membres absents excusés :

Khaly SOW.

Membres absents :

Alain ISSORAT, Joseph VERDA, Yannick NOUVET, Melissa COUPRA, Sarah RENAR, Saskia POPO, Mario FELIX, Sonia JOSEPH, Magguy CHARLES, Patricia FRANOIS.

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission s'est réunie le 01.09.2025 à 19h00 pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

- Courrier du 19.08.2025 du Président de l'A.S.C. Kawina nous demandant un report du match de Coupe de France n°53766234
- Courrier du 21.08.2025 du Président du PAC DU MARONI nous demandant un report du match de Coupe de France n°53766238
- Courrier du 23.08.2025 du Président de l'A.S.U. Grand Santi nous informant d'un incident sur le match de Coupe de France n°53766237.
- Courrier du 28.08.2025 du Président de l'A.S.U. Grand Santi nous demandant l'annulation du résultat du match de coupe de France n°53766237.
- Courrier du 01.09.2025 du Président du PAC DU MARONI nous demandant un report du match de Coupe de France n°53766238

DECISIONS

Les affaires traitées sont susceptible d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COUPE DE FRANCE

Affaire n°23023896 - Match n° 53766238 du 23.08.2025 – 2^{ème} TOUR – PAC DU MARONI / U.S. ST ELIE : MATCH NON JOUE

La commission jugeant en premier ressort,

Vu le courrier du Pac de Maroni en date du 21.08.2025 ;

Vu le courrier du Pac de Maroni en date du 01.09.2025 ;

Vu l'article 3 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 ;

Vu l'article 10 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 ;

Vu l'article 11 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 ;

Vu l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 90 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu la note du Secrétaire Général Adjoint de la ligue de football en date du 22.08.2025 ;

Considérant le courrier du Pac de Maroni en date du 21.08.2025 indiquant « Comme indiqué précédemment, j'avais signalé à la Ligue que notre club ne souhaitait pas s'inscrire à cette édition, en raison d'un effectif insuffisant à cette période. Néanmoins, notre équipe a tout de même été engagée dans la compétition. Or, à ce jour, je ne dispose malheureusement pas du nombre de joueurs nécessaires pour aligner une équipe compétitive. J'ai eu beau essayer de les rassembler jusqu'à aujourd'hui, je n'ai pas l'effectif suffisant pour cette date.

Par ailleurs, le dysfonctionnement récent des serveurs des licences a retardé nos démarches administratives. Ce n'est que depuis hier que j'ai pu effectuer le renouvellement des licences de nos joueurs, ce qui a également impacté notre préparation. » ;

Considérant le courrier du Pac de Maroni en date du 01.09.2025 indiquant « Je vous contacte aujourd'hui suite à notre inscription en Coupe de France pour la saison 2025/2026, à laquelle nous n'avons jamais consenti.

Dès le mois de juin, lors de l'ouverture des inscriptions, j'ai volontairement choisi de **ne pas inscrire notre club**, estimant que nous ne disposerions pas des effectifs nécessaires pour participer sereinement aux premiers tours.

Le 26 juin dernier, un agent de la Ligue m'a contacté à ce sujet par téléphone, et je lui ai **clairement exprimé notre refus**.

Ce refus a été **renouvelé par écrit le 2 juillet**, et une fois encore **le 4 août**, alors que le tirage avait été repoussé au mois d'août. J'ai conservé les échanges écrits en guise de preuve de notre position constante.

C'est donc avec surprise que j'ai constaté, à la suite du tirage effectué **début août**, que **notre club figurait dans la liste des participants**, sans que nous ayons validé cette inscription.

De fait, le tirage de la Coupe de France de cette nouvelle saison est biaisé.

À cela s'est ajouté un **problème technique sur la plateforme de gestion des licences**, qui m'a empêché de finaliser les affiliations des joueurs jusqu'à seulement trois jours avant notre premier match de Coupe de France, rendant la préparation totalement impossible.

Dans ce contexte, j'ai sollicité un report de match, et j'espère que cette situation, totalement indépendante de notre volonté et clairement signalée en amont, **ne donnera lieu à aucune sanction à l'encontre de notre club**, que ce soit sous forme d'amende ou autre mesure disciplinaire. » ;

Considérant l'article 3 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 indiquant que « Les engagements des clubs sont enregistrés selon les modalités définies par les Ligues régionales d'appartenance. » ;

Considérant l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG indiquant que « Le Comité de Direction de la Ligue fixe la date limite d'engagement des clubs dans les compétitions qu'elle organise. Il se prononce sur ces demandes d'engagement, dans des délais permettant l'établissement des calendriers par la commission compétente » ;

Considérant l'article 10 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 : Forfaits ;

Considérant l'article 11 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026 indiquant « **Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée** » ;

Considérant l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG : Attribution des points ;

Considérant l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG : Calendrier et tirage au sort ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Match officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 90 des Règlements Généraux de la LFG : Coupe de France ;
Considérant l'article 111 du règlement de la LFG : Généralités ;
Considérant qu'après vérification sur Foot 2000, la commission constate que l'équipe du Pac de Maroni n'avait aucune licence joueur validée au jour du match ;
Considérant la note du Secrétaire Général Adjoint de la ligue de football indiquant que la rencontre ne pourra se tenir à la date initialement programmée ;

Par ces considérants,

La commission constate que la décision prise par le PAC DE MARONI de ne pas participer à la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026, décision confirmée à plusieurs reprises par le Président du PAC DU MARONI, n'a pas été prise en compte par la LFG ;

La commission constate que le tirage au sort de la Coupe de France ayant placé le PAC DU MARONI dans un match du Tour préliminaire, son retrait n'impacte pas le bon déroulé de la suite de la compétition.

La commission décide de retirer le PAC DU MARONI de la Coupe de France Crédit Agricole 2025-2026. L'U.S. ST-ELIE est qualifié pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France.

Affaire 23023929 - Match n° 53766236 du 23.08.2025 – 2^{ème} TOUR – A.S. LA JOYEUSE / A.S.C.S. MARIPASOULA : ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre Mr Emmanuel HODEBOURG ;
Vu l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la FMI mentionnant l'absence de l'équipe de l'A.S.C.S. Maripasoula ;
Considérant l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG : Attribution des points ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait à l'A.S.C.S. MARIPASOULA ;

Au bénéfice de l'A.S. LA JOYEUSE.

L'A.S.C.S. MARIPASOULA comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'A.S.C.S. MARIPASOULA est sanctionné de 300,00 euros d'amende.

L'A.S.C.S. MARIPASOULA est éliminé de la Coupe de France.

L'A.S. LA JOYEUSE est qualifié pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France.

Affaire 23023919 - Match n° 53766234 du 23.08.2025 – 2^{ème} TOUR – C.O.S.M.A. FOOT / A.S.C. KAWINA : MATCH NON JOUE

La commission jugeant en premier ressort,
Vu le courrier de l'ASC Kawina en date du 19.08.2025 ;
Vu l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 90 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu la note du Secrétaire Général Adjoint de la ligue de football en date du 22.08.2025 ;

Considérant le courrier de l'ASC Kawina en date du 19.08.2025 demandant le report du match ;
Considérant l'article 30 des Règlements Généraux de la LFG : Engagement ;
Considérant l'article 44 des Règlements Généraux de la LFG : Attribution des points ;
Considérant l'article 45 des Règlements Généraux de la LFG : Calendrier et tirage au sort ;
Considérant l'article 50 alinéa 5 des Règlements Généraux de la LFG qui précise les conditions d'une demande de report de match valide : « *dans le cas où deux clubs seraient désireux de remettre un match, ils devront en faire la demande 3 JOURS avant la date prévue. La commission compétente statuera sur l'opportunité de la demande* » ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 90 des Règlements Généraux de la LFG : Coupe de France ;
Considérant l'article 111 du règlement de la LFG : Généralités ;
Considérant la note du Secrétaire Général Adjoint de la ligue de football indiquant que la rencontre ne pourra se tenir à la date initialement programmée ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait à l'A.S.C. KAWINA ;
Au bénéfice du C.O.S.M.A. FOOT.
L'A.S.C. KAWINA comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.
L'A.S.C. KAWINA est sanctionné de 300,00 euros d'amende.
L'A.S.C. KAWINA est éliminé de la Coupe de France.
Le C.O.S.M.A. FOOT est qualifié pour le 3^{ème} tour de la Coupe de France.**

**Affaire 23024981 - Match n° 53766237 du 23.08.2025 – 2^{ème} TOUR – AIGLE D'OR DE MANA / A.S.U.
GRAND SANTI : DEMANDE D'EVOCATION**

La commission jugeant en premier ressort,
Vu la FMI signée par l'arbitre Mr APAGUI Nicolas ;
Vu le courrier de l'A.S.U. Grand Santi en date du 23.08.2025 ;
Vu l'article 59 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 93 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 94 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant le courrier de l'A.S.U. Grand Santi en date du 23.08.2025 demandant à la commission de faire valoir son droit d'évocation pour la participation à la rencontre du joueur BOI Julien n° de licence 2548206845 ;
Considérant la présence sur la FMI du joueur BOI Julien n° de licence 2548206845 en tant que remplaçant ;

Considérant l'article 59 des Règlements Généraux de la LFG ;
Considérant l'article 93 des Règlements Généraux de la LFG ;
Considérant l'article 94 des Règlements Généraux de la LFG ;

Par ces considérants,

La commission juge qu'il n'y aucune infraction aux règlements et ne donne pas de suite favorable à cette demande d'évocation.

La commission confirme le score acquis sur le terrain : AIGLE D'OR DE MANA 1-0 A.S.U. GRAND SANTI.

Affaire 23024982 - Match n° 53766237 du 23.08.2025 – 2^{ème} TOUR – AIGLE D'OR DE MANA / A.S.U. GRAND SANTI : RECLAMATION D'APRES-MATCH

La commission jugeant en premier ressort,
Vu le courrier de l'A.S.U. Grand Santi en date du 28.08.2025 ;
Vu l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF ;
Vu l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant le courrier de l'A.S.U. Grand Santi en date du 28.08.2025 remettant en cause la participation du joueur BOI Julien n° de licence 2548206845 et du joueur AFOO Rivaldo licence n° de licence 2547155241 ;

Considérant les articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la FFF indiquent que les réclamations doivent intervenir « *dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »

Par ces considérants,

La commission juge irrecevable cette réclamation dans la forme.

La commission confirme le score acquis sur le terrain : AIGLE D'OR DE MANA 1-0 A.S.U. GRAND SANTI.

Jude AGATHON
Secrétaire de séance
Fin de la séance : 20h24

Fils MBAYA WA MBAYA
Présidente de séance